

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Beauharnois
Dossier : 1216717-71-2102
Dossier accréditation : AM-2001-2157
Montréal, le 25 février 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Ville de L'Île-Perrot
Partie demanderesse

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN
Partie défenderesse

ORDONNANCE RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 25 février 2021 et la description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] CONSIDÉRANT que le 24 février 2021, la Ville de L'Île-Perrot transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code).

¹ RLRQ, c. C -27.

[2] CONSIDÉRANT que l'employeur allègue que des salariés compris dans l'unité de négociation représentée par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN (le syndicat) requis de se présenter en heures supplémentaires pour effectuer des travaux de déneigement débutant à 00 h 00 le 25 février 2021.

[3] CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une séance de conciliation infructueuse, le Tribunal a tenu une audience le 25 février 2021.

[4] CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers et des policiers. »

[5] CONSIDÉRANT que les parties sont régies par une convention collective qui expire le 31 décembre 2021.

[6] CONSIDÉRANT que le droit de grève n'est pas acquis et que dans ce cas, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[7] CONSIDÉRANT que dans la soirée du 24 février 2021, les salariés identifiés sur la liste de rappel en heures supplémentaires pour effectuer du travail de déneigement refusent de façon concertée de se présenter au travail.

[8] CONSIDÉRANT que la preuve syndicale ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un ensemble de motivations individuelles qu'auraient pu manifester les salariés.

[9] CONSIDÉRANT que le refus systématique dans les circonstances révélées par la preuve prépondérante crée une présomption de fait qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence², mais bien d'une action concertée.

[10] CONSIDÉRANT que ce conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[11] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal, notamment ceux prévus aux articles 111.19 et 111.20 du Code.

² *Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299, AZ-50548086 (C.S.E.)*

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que le refus concerté des salariés identifiés sur la liste de rappel en heures supplémentaires pour effectuer du travail de déneigement constitue un moyen de pression illégal;
- ORDONNE** aux salariés identifiés sur la liste de rappel en heures supplémentaires pour effectuer du travail de déneigement de cesser immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer les heures de travail en heures supplémentaires requises, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;
- ORDONNE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN**, ses officiers, représentants ou mandataires d'informer immédiatement les salariés identifiés sur la liste de rappel en heures supplémentaires pour effectuer du travail de déneigement de cesser immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer les heures supplémentaires requises;
- ORDONNE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN**, ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux salariés compris dans l'unité de négociation dans les 24 heures de sa publication, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable;
- ORDONNE** lors de la transmission de cette décision, au **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que les salariés identifiés sur la liste de rappel en heures supplémentaires pour effectuer du travail de déneigement cessent immédiatement de refuser de façon concertée d'effectuer du travail en heures supplémentaires et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Beauharnois d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et

qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE

que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que les membres du **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot - CSN**, ait légalement acquis le droit de faire la grève, conformément aux dispositions du Code.

François Beaubien

M^{es} Pierre-Alexandre Boucher et Audrey Juneau
BÉLANGER SAUVÉ, SENCRL
Pour la partie demanderesse

M^e Vanessa Clermont-Isabelle
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de l'Île-Perrot - CSN,
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 25 février 2021

FB/ga

Rectification apportée le 25 février 2021 :

Dans le cinquième paragraphe du dispositif, l'ajout de : « de refuser de façon concertée » entre les mots "immédiatement" et "d'effectuer".